

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°
en date du

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « l'acquéreur »

D'une part,

ET :

Le Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray, domicilié Résidence du Hameau Val de Gray, 77 boulevard Bara 13013 Marseille, représenté par Madame MARCHICA, syndic IPF IMMO.

Ci-après dénommée « Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray » ou « le vendeur ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération URB 010-1163/07/CC du 17 décembre 2007, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur des Paraniques / La Claire.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dans le secteur des Paraniques / La Claire à Marseille 13^{ème} arrondissement a pour objectif de contribuer au développement d'une offre d'habitat actuellement réduite, malgré la forte demande liée à l'attractivité de Château-Gombert. A ce titre, une forte participation des promoteurs est prévue pour la réalisation des voiries, qui assureront la desserte des nouveaux programmes de logements.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a en charge la réalisation de la voie U372, du boulevard Bara et ses prolongements sur l'avenue Dalbret et le chemin de la Grave. Le programme de l'opération comprend également l'aménagement d'une section de voirie comprise entre le raccordement de la U372 sur le chemin de la Grave et le boulevard Bara : réaménagement du chemin de la Grave et création de la U378 environ 180 m.

Au titre des compétences en matière de voirie et d'infrastructure qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage pour l'aménagement des voiries publiques au projet.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure d'expropriation et parallèlement à cette procédure elle continue à mener les négociations amiables.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Le Syndicat des copropriétaires du Hameau du Val de Gray, représentée par Madame MARCHICA (Syndic IPF IMMO) ont trouvé un accord amiable sur la cession d'une emprise de terrain de 132,5 m² environ qui correspond à une voirie à détacher de la parcelle cadastrée 879 C 0202 moyennant la somme de 6 625 euros (six mille six cent vingt-cinq euros).

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Le Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray, représenté par Madame MARCHICA (Syndic IPF IMMO), s'engage à céder à titre onéreux au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise de terrain d'une superficie de 132,5 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 879 C 0202 nécessaire à la réalisation de la voie U372 et U378 à Marseille 13^{ème} arrondissement.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 1-2

Cette transaction est effectuée moyennant la somme de 6 625 euros (six mille six cent vingt-cinq euros).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

ARTICLE 1-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, le Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray représenté par Madame MARCHICA (Syndic IPF IMMO) déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5

Le Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray représenté par Madame MARCHICA (Syndic IPF IMMO) s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence en concours ou non avec le notaire du Syndicat des copropriétaires du Hameau Val de Gray, représenté par Madame MARCHICA (Syndic IPF IMMO), par acte authentique que le vendeur ou toute personne dûment titrée et habilitée s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Les copropriétaires du Hameau Val de Gray, représenté par Madame MARCHICA (syndic IPF IMMO) autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain en cause de façon anticipée dès l'approbation du présent protocole foncier préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

ARTICLE 2-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et après les formalités de notification.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

**Le syndicat des copropriétaires
Hameau Val de Gray représentée par
(Syndic IPF IMMO)**

Madame MARCHICA

**Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-
Président en exercice, agissant
par délégation au nom et pour le
compte de ladite Métropole**

Pascal MONTECOT



Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2020

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral